

DECISION EL 23-001

DU 05 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2212/458/REC-22, par laquelle monsieur Armand HODONOU, forme un recours pour contrôle de conformité au code électoral de la décision n° 2022-087/CENA/PT/RAP/DGE/SP portant nomination et attributions des points focaux communaux (PFC) dans le cadre des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de messieurs Rigobert A. AZON et André KATARY et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la mise en place des organes de gestion des élections législatives du 08 janvier 2023, la CENA, par décision n° 2022-087/CENA/PT/RAP/DGE/SP portant nomination et attributions des points focaux communaux (PFC) dans le cadre des élections législatives du 08 janvier 2023, a procédé au recrutement de quatre-vingt-et-un (81) points focaux en violation du code électoral ; qu'il ajoute que ces derniers ont été recrutés sans appel à candidatures comme ce fut le cas pour les coordonnateurs d'arrondissement et leurs assistants ; qu'il soutient que les attributions de ces points focaux, telles que définies par la décision querellée, sont identiques à celles des coordonnateurs d'arrondissement dont la nomination est prévue par le code électoral ;

Considérant qu'il développe que même si l'article 37 du code électoral offre à la CENA la latitude de recruter autant de personnels qu'il est nécessaire pour son bon fonctionnement, il n'est pas concevable qu'elle se substitue au législateur en créant des points focaux communaux dont aucune trace ne figure dans le code électoral ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire, d'une part, si la création de points focaux communaux par la CENA est conforme au code électoral, d'autre part, de juger qu'en nommant des points focaux communaux et en les impliquant dans le déploiement du matériel électoral, la CENA a violé le code électoral ;

Vu l'article 37 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « *Pour chaque élection, le Conseil électoral, sur proposition de la Direction générale des élections, désigne par arrondissement un coordonnateur chargé de l'organisation des opérations électorales.*



Le coordonnateur est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non....

En période électorale, le Directeur général des Elections peut recruter des personnels temporaires, pour la durée des tâches à effectuer » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture de ces dispositions que la CENA, en tant qu'autorité administrative indépendante, dispose d'une réelle autonomie et d'un pouvoir discrétionnaire pour la nomination, d'une part, des coordonnateurs d'arrondissement, dont les profils sont définis par la disposition sus citée, d'autre part, le recrutement de personnels temporaires comme c'est le cas pour les points focaux communaux ; que par ailleurs et contrairement aux allégations du requérant, les points focaux communaux sont au niveau des communes et n'ont pas la même responsabilité que les coordonnateurs d'arrondissement ; que dès lors, il y a lieu de dire que la CENA n'a pas violé le code électoral ;

EN CONSEQUENCE,

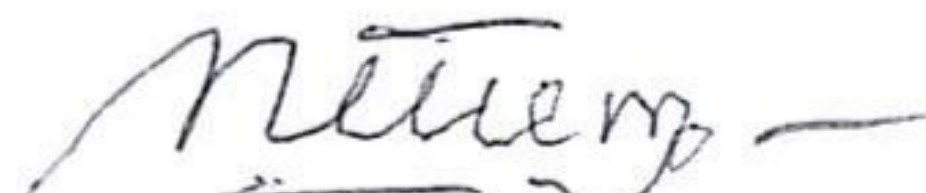
Dit que la CENA n'a pas violé le code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armand HODONOU, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain	Messan NOUWATIN	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain Messan NOUWATIN.-


Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-